



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet :

emplois des langues dans les formulaires de contact.

Monsieur l'Administrateur-Directeur général,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que seule la dénomination française apparaît pour la direction « Heysel » lorsqu'on complète un formulaire de contact de la STIB.

Dans votre lettre du 22 mars 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Le formulaire de contact reprend les données de *Services*. Il s'agit d'un programme informatique qui gère les horaires ainsi que certaines fonctions sur le site de la STIB. *Services* utilise à son tour des données provenant d'une autre application informatique intitulée *Hastus*, programme qui permet de gérer les parcours, les arrêts, les horaires etc.

Dans *Hastus*, la direction de la ligne 14 a été mal encodée en néerlandais (plus précisément elle apparaît en français et non en néerlandais). Cette erreur explique le fait que cette donnée apparaît également sous une forme erronée sur le formulaire de contact.

Il s'agit donc purement et simplement d'une erreur matérielle qui a été corrigée entretemps et pour laquelle nous tenons à présenter nos excuses.

*
* *

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 32, § 1, alinéa deux de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis aux dispositions du Chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Le nom de la direction « Heysel » devait donc être mentionné en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle qui a été rectifiée entretemps.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE